

**DECISION N°2018-0201/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/AIC contre les résultats provisoires de la demande de propositions pour l'actualisation des études architecturales techniques et suivi/contrôle de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences et techniques (UFR-ST) et d'une cité universitaire à l'université de Koudougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 avril 2018 de groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/AIC contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Moïse BAKORBA, A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bernard BAMOUNI, représentant du groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/AIC ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bonaventure SAM, Mahamoudou SAVADOGO respectivement SPM et président de CAM de PCU et DMP du MESRI;
- au titre des bureaux retenus, Monsieur Hassane TISSOLOGO, représentant le groupement HARMONY SARL/BAUPLAN SARL/CEITP ;

Monsieur Carin DOGNON, Ingénieur Gestionnaire des Marchés de SATA Afrique ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions pour l'actualisation des études architecturales techniques et suivi/contrôle de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences et techniques (UFR-ST) et d'une cité universitaire à l'université de Koudougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés premièrement dans le quotidien des marchés publics n°2252 du lundi 19 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 21 février 2018 ; qu'un des soumissionnaires à savoir SATA AFRIQUE SARL avait saisi l'ORD par lettre en date du 21 février 2018 ;

considérant par ailleurs, que cette seconde publication dans le quotidien des marchés publics n°2285 à 2287 du jeudi au lundi 09 avril 2018 constitue un rectificatif pour tenir compte de la décision n°2018-0108/ARCOP/ORD du 26/02/2018, rendue suite au recours de SATA AFRIQUE SARL ; que dans cette publication, les observations qui avaient été relevées contre l'offre du groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/ACI n'ont pas connu de variation par rapport à la première publication des résultats provisoires en date 19 février 2018 que SATA AFRIQUE SARL avait contestés et obtenu gain de cause et qui a connu aussi la participation du groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/ACI ; que ce dernier avait déjà eu connaissances des observations relevées dans la première publication mais ne les a pas contestées ; qu'à ce jour, il ne peut plus donc remettre en cause les résultats provisoires qui ont été consolidés car les délais de saisine de l'ORD sont dépassés ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/AIC est irrecevable pour forclusion ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 avril 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*